

**Taxe sur les agences bancaires**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 26 août 2019

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du C.P.A.S. ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les agences bancaires ont des unités d'établissement dans tout le pays ;

Considérant qu'il s'ensuit que les services offerts par les agences bancaires sont devenus un besoin de première nécessité pour les citoyens ; que ces agences bancaires n'ont pas de siège social ni administratif sur le territoire communal ;

Considérant qu'il sied que ces dernières contribuent aux moyens communaux, étant donné qu'elles profitent indirectement de ceux-ci ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour", 3 voix "contre" et 1 "abstention",

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les entreprises existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dont l'activité consiste :

A recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ET / OU

A octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres de toute association exploitant une entreprise telle que définie à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 249 € par poste de réception et par an.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

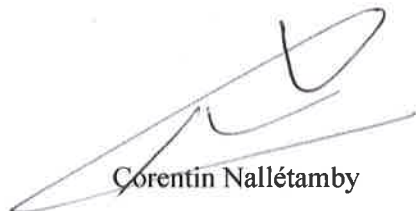
Corentin Nallétamby

Le Président,

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 29 août 2019

Le Directeur général ff,


Corentin Nallétamby



Le Bourgmestre,


Benoit Friart